

DELIBERATION N° 71-17 du 21 Octobre 1971
PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE I DE
LA DELIBERATION N° 70-15 du 1er DECEMBRE 1970

(Modification au tableau des coefficients spécifiques
de pollution pour l'estimation forfaitaire)

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin
"Seine-Normandie"

Vu l'annexe I de la délibération n° 70-15 du 1er décembre 1970

D E L I B E R E

ARTICLE PREMIER -

Les grandeurs caractéristiques de l'activité polluante (unités retenues) et les coefficients spécifiques de pollution (M.O. et M.E.S.) fixées par l'annexe I de la délibération n° 70-15 du 1er décembre 1970 des catégories d'activités polluantes suivantes :

- 1°) Industrie chimique
- 2°) Industrie du lait
- 3°) Vinification

sont modifiées conformément aux tableaux ci-annexés.

ARTICLE 2 -

Aux activités polluantes répertoriées sous les n° 6.04 et 11.31, la décantation prévue pour les activités polluantes doivent faire l'objet de la mention spéciale :

"Conforme à l'annexe II"

A l'activité répertoriée sous le n° 11.35 : l'intitulé de la rubrique doit être : "Distillation de Marc de raisin ou de fruit" au lieu de : "distillation de Marc de raisin et de Marc de fruit".

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'Administration

(1)	(2)	(3)	(4)
<p>correspondant aux numéros INSEE 351-11 (uniquement en ce qui concerne la fabrication d'acide sulfurique à partir de soufre) 351-6, 351-7, 353-11 en ce qui concerne d'une part, la fabrication de l'acide nitrique par catalyse sans production de l'ammoniac et sans autre transformation, d'autre part, la fabrication de l'ammoniac par catalyse à partir d'hydrogène électrolytique et d'azote provenant d'air liquide (produits purs) , 353-3, 354-52 (uniquement en ce qui concerne la fabrication de polyéthylène sous pression</p> <p>- Groupe II 8.21</p> <p>- Activités correspondant aux numéros INSEE 351-17, 353-12, 353-13, 353-43, 354 (sauf 354-5, 354-73, 354-75) 355-6 (à l'exclusion de la synthèse chimique du produit de base dans la fabrication des détergents industriels et ménagers), 356, 366, 367, 368-1, 369-1(1).</p> <p>(1) N.B.- Toutefois, en ce qui concerne la fabrication d'huiles essentielles et de produits <u>aromatiques naturels</u>, ce classement est provisoire en attendant les résultats des mesures en cours.</p>	<p>Emploi</p>	<p>1 500</p>	<p>4 500</p>
<p>- Groupe III 8.31</p> <p>- Activités correspondant aux numéros INSEE 355 (sauf 355-6 et 355-81)</p>	<p>Emploi</p>	<p>1 500</p>	<p>8 500</p>
<p>- Groupe IV 8.41</p> <p>- Activités correspondant aux numéros INSEE 350-2, 351-16, 352-3, 358-2, 358-3, 359, 361, 362, 363-2, 363-3, 363-4, 364, 368-2, 368-3, 368-4.</p>	<p>Emploi</p>	<p>600</p>	<p>700</p>

MODIFICATIONS DU TABLEAU D'ESTIMATION FORFAITAIRE

INDUSTRIE DU LAIT

-oSo-

Catégories d'activités polluantes	Grandeur caractéristique de l'activité polluante	Coefficients spécifiques de pollution en g	
		ME	MO
N° d'ordre d'activité polluante 31-70			
1- Etablissements procédant <u>uniquement</u> à la collecte de lait sans aucune transformation 31-71	Litre de lait collecté	0,5	1,2
2- Transformation de lait en lait de consommation, lait pasteurisé, lait stérilisé, lait upérisé, lait concentré). . Fabrication de yaourts . Concentration ou séchage de lait écrémés, de sérums et de babeurres ne provenant pas du lait transformé dans l'usine . Fabrication de lactose et de caséine à partir de sous-produits ne provenant pas du lait transformé dans l'usine 31-72)))) Litre de lait équivalent entrant dans l'usine))))	1,2	3,4
3- Transformation de lait en fromage, y compris les opérations de concentration ou de séchage des sérums produits, réalisées à l'usine même) Litre de lait équivalent entrant dans l'usine)	1,4	6,7
4- Etablissement procédant <u>uniquement</u> à l'affinage des fromages a) fromage de Comté 31-73 b) gruyère Emmental 31-74	Meule soignée par jour Meule soignée par jour	1,4 17,4	1,0 9,0
5- Fabrication de fromage fondu 31-75 a) Etablissement équipé de pétrins classiques avec système de portage ou de pompage b) Etablissement équipé de pétrins horizontaux avec système de pompage 31-76 31-77	Kg de fromage fondu produit d°	2,4 1,4	2,4 1,8
6- Transformation de lait en crème ou en beurre, y compris les opérations de concentration ou de séchage des laits écrémés et babeurres produits, réalisées à l'usine même.)) Litre de lait équivalent entrant dans l'usine)	0,7	2,6
7- Cas de la non-récupération des sérums et babeurres produits 31-78	Litre de sérum ou de babeurre rejeté	2,6	41,0

- Coefficients d'équivalence -

Dans le cas d'établissements travaillant des **laits écrémés**, des sérums, des babeurres ou des crèmes en provenance d'autres usines (ou directement des producteurs pour les crèmes fermières) le litrage équivalent de lait sera calculé sur les bases suivantes :

a) 1 litre de lait écrémé = 1 litre de lait

b) 1 litre de sérum ou de babeurre à 6 % de matières sèches =
1 litre de lait.

Les sérums et babeurres préconcentrés seront convertis en sérums ou babeurres à 6 % de matières sèches.

c) 1 kilo de crème = 10 litres de lait.

-0\$0-

(22 septembre 1971)

MODIFICATIONS DU TABLEAU D'ESTIMATION FORFAITAIRE

V I N I F I C A T I O N (*)

Catégories d'activités polluantes	Grandeur caractéristique de l'activité polluante	Coefficients spécifiques de pollution en g	
	(Unité retenue)	MES	MO
N° d'ordre d'activité polluante : 11.41 Production de vin de toutes qualités, y compris soutirages et autres opérations d'élevage, mise en bouteilles ou fûts non comprises.	Hectolitres de vin produit pendant la période de vendange	5	30

(*) Cette modification ne concerne pas l'agence Rhin-Meuse.

-o§o-